

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire HICKEL

Jugement No 5

(Compétence arbitrale)

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête, présentée en date du 30 octobre 1946 par M. Jacques Hickel contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu que le demandeur, par contrat en date du 1er octobre 1931, a été nommé au poste de Rédacteur principal à l'Institut international de Coopération intellectuelle pour une durée déterminée de sept ans et qu'il a été maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de sept ans, à dater du 1er octobre 1938;

Attendu que ses appointements lui furent régulièrement versés jusqu'au 30 septembre 1944;

Attendu que le demandeur, par lettre en date du 30 septembre 1945, demanda au Directeur intérimaire de l'Institut:

1) de lui faire verser le montant de son traitement impayé depuis le 1er octobre 1944; 2) de lui faire savoir s'il était en mesure de renouveler le contrat venant à expiration;

Attendu que, par une lettre en date du 6 octobre 1945, le Directeur intérimaire informa le demandeur "que M. Henri Bonnet, ancien Directeur de l'Institut, a supprimé le paiement de vos appointements à partir du mois d'octobre 1944." Cette mesure a été prise en exécution d'un mandat que le Conseil d'administration avait donné à mon prédécesseur et c'est en vertu de ce pouvoir que votre contrat a été résilié. "Dans ces conditions, je ne vois aucune possibilité de vous appeler à occuper à nouveau un poste à l'Institut";

Attendu que le demandeur saisit le Conseil d'administration dans les délais prévus d'une demande tendant à ce qu'il fût procédé à un nouvel examen de la décision de M. Bonnet et qu'en même temps il demanda au Directeur intérimaire de lui adresser copie de la décision de M. Bonnet;

Attendu que, sans faire allusion à une décision prise par le conseil d'administration, le Directeur intérimaire, par une lettre datée du 29 novembre 1945, a répondu au demandeur:

"Il se peut que la décision de Monsieur Henri BONNET vous concernant, en date du mois d'octobre 1944, n'ait pas été entourée de toutes les précisions juridiques nécessaires, vraisemblablement par suite de la hâte avec laquelle Monsieur BONNET a dû procéder à ce moment. Il va de soi qu'à mes yeux et je suppose aux vôtres même, elle reste essentiellement valable.";

Attendu qu'une décision prise par le conseil d'administration n'a jamais été communiquée au demandeur;

Attendu qu'ensuite le demandeur a introduit une requête, datée du 30 octobre 1946, concluant qu'il plaise au Tribunal:

"I - Dire et juger que la présente requête est recevable;

"II - Que les conditions dans lesquelles l'Institut international de coopération intellectuelle a résilié le contrat du requérant constituent une violation des règles prévues à l'article 30 du Règlement pour le Personnel et que l'Institut a pris à l'égard du requérant une mesure qui, du point de vue juridique, est contraire aux dispositions régissant son engagement;

"III - Que les agissements de l'Institut ouvrent au requérant le droit à l'indemnité pour le préjudice souffert, prévu par l'article IX du Statut du Tribunal;

"IV - Que le montant de cette indemnité doit être fixé ex aequo et bono à la somme de UN MILLION de francs français;

"V - Que l'Institut rembourse au requérant, sur justification, les frais de la présente instance;

"VI - Que le dépôt constitué conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal sera remboursé au requérant;

"VII - Très subsidiairement, que le requérant doit être admis en tant qu'intervenant dans l'instance actuellement engagée contre l'Institut international de Coopération intellectuelle par M. WEISS, ancien Conseiller juridique.";

Arguant que:

"La décision du Directeur de l'Institut, dont la date n'est pas connue, doit être néanmoins considérée comme définitive, étant donné qu'aucune réunion du Conseil d'administration n'est prévue d'ici le 31 décembre 1946, date à laquelle les mesures de liquidation de l'Institut, actuellement en cours, doivent être terminées.";

Attendu que la partie défenderesse par mémoire, daté du 30 novembre 1946, a répondu:

"Il est exact que l'Institut a cessé de verser le traitement de M. HICKEL depuis le 30 septembre 1944 alors qu'il était en possession d'un contrat n'expirant que le 30 septembre 1945. Cette décision a été prise par M. BONNET, alors Directeur de l'Institut, à son retour d'Afrique du Nord, après la libération de Paris. Par suite de la désorganisation dans laquelle se trouvaient les services de l'Institut à la suite de l'occupation allemande et de la continuation de l'état de guerre, ainsi que du fait que M. BONNET tombé malade sur ces entrefaites, a été appelé à remplir les hautes fonctions d'Ambassadeur de France aux Etats-Unis d'Amérique, la notification de cette décision n'a pas été faite à M. HICKEL. En réalité, son contrat a été résilié conformément à l'article 29 qui stipule que l'engagement d'un fonctionnaire convaincu de faute grave peut toujours être résilié et qu'en ce cas le fonctionnaire n'est pas fondé à prétendre au préavis et indemnité prévus aux autres articles du présent règlement, non plus qu'aux jours de congés auxquels il aurait normalement droit. L'Institut avait en effet estimé que le fait pour M. HICKEL d'avoir accepté du Gouvernement de Vichy, qui, ne l'oublions pas, avait rompu avec la Société des Nations, le poste de fonctionnaire au Contrôle économique était incompatible avec les devoirs d'un fonctionnaire d'un Institut international et constituait la faute lourde aux termes de l'article 29. M. BONNET avait pris cette décision en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été conférés par le comité de direction au cours de sa 49ème séance d'avril 1939. On peut du reste considérer que cette décision a été ratifiée au moins implicitement par le conseil d'administration dans sa séance du 25 octobre 1945 puisque celui-ci n'a formulé aucune observation concernant l'état du personnel.

...

"Quoi qu'il en soit et même en admettant que le Tribunal estime que la faute grave n'est pas démontrée, le préjudice subi par M. HICKEL ne peut, aux termes de l'article 30 des Statuts, lui donner droit à une indemnité supérieure à un an de traitement, soit 36.000 francs. La thèse soutenue par M. HICKEL selon laquelle il faudrait majorer cette indemnité proportionnellement à la dépréciation du franc ne peut être retenue car il n'a jamais été question dans les règlements du personnel de l'Institut de donner à ceux-ci le bénéfice d'une garantie de change...";

Et a conclu:

"Dans ces conditions nous estimons la demande d'indemnité formulée par M. HICKEL contre l'Institut mal fondée en droit et injustifiable sur le plan de l'équité.

"Nous demandons donc au Tribunal de bien vouloir rejeter les prétentions de M. HICKEL et reconnaître que l'Institut de coopération intellectuelle ne lui doit aucune indemnité du fait de son congédiement."

AU FOND,

Attendu que le demandeur était engagé sous contrat jusqu'à la date du 30 septembre 1945;

Attendu que le Directeur de l'institut, M. Bonnet, a décidé à une date non précisée, de supprimer le traitement du demandeur à partir du 30 septembre 1944 et de ne plus le considérer comme faisant partie du personnel;

Attendu que le demandeur n'a été informé du motif par lequel le Directeur entendait justifier sa décision que par le mémoire précité du 30 novembre 1946;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Règlement du Personnel une telle mesure ne pouvait être prise qu'à l'égard d'un fonctionnaire "convaincu" de faute grave;

Que, pour qu'un fonctionnaire puisse être considéré comme "convaincu", il faut évidemment que, d'abord, il ait été informé avec précision et de façon certaine du motif grave invoqué contre lui et qu'ensuite il ait eu la possibilité de se justifier devant l'autorité compétente avant que celle-ci prenne sa détermination;

Qu'aucune de ces conditions ne se trouve remplie dans le cas du demandeur et qu'il en résulte, à la charge de l'Institut, une première cause de responsabilité;

Attendu, en outre, que le motif allégué n'apparaît nullement comme ayant le caractère nécessaire pour justifier un brusque renvoi sans préavis ni indemnité;

Que, s'il est exact que l'acceptation de n'importe quel emploi en dehors du service est interdite, sauf autorisation spéciale, aux fonctionnaires engagés par l'Institut, ce texte n'est évidemment applicable que lorsque l'Institut fonctionne dans des conditions normales et spécialement est en mesure d'utiliser les services de son personnel et de le rémunérer conformément à ses engagements;

Qu'il est superflu d'insister sur la circonstance qu'au moment où le demandeur a accepté un emploi aucune de ces conditions n'était réalisée et que l'Institut se trouvait au contraire dans une situation caractéristiquement anormale par suite de la guerre;

Attendu, en outre, que l'emploi dont il s'agit avait un caractère purement temporaire et accessoire, que sa rémunération était minime, qu'il n'entraînait, pour le demandeur, aucune activité de caractère politique;

Qu'il résulte de la lettre du Directeur général du Contrôle et des enquêtes économiques, datée du 20 février 1947, qu'il s'agissait d'un service exclusivement économique qui ne fut point supprimé à la libération et dont la nécessité nationale était évidente;

Que la circonstance qu'au moment où cet emploi a été conféré le pouvoir de fait était confié au Gouvernement de Vichy ne paraît pas devoir influencer sur l'appréciation du reproche, d'autant plus que l'Institut lui-même acceptait à cette époque les subsides que le gouvernement de Vichy lui continuait et s'en servait pour le paiement de son personnel;

Que l'attitude du demandeur pendant toute la durée de l'occupation apparaît comme avant été irréprochable au point de vue de la dignité et du patriotisme et qu'on ne peut voir dans ce qu'il a fait aucun acte de complaisance vis-à-vis de l'ennemi de son pays;

Attendu donc que le renvoi prononcé contre le demandeur n'est pas justifié et que celui-ci a droit au paiement intégral de ses appointements jusqu'à l'expiration du contrat;

Mais attendu que le fait d'avoir été congédié pour motif grave a eu sur la position morale et sociale du demandeur un retentissement hautement préjudiciable et a nécessairement paralysé sa possibilité de trouver d'autres moyens d'existence par la recherche d'un emploi correspondant à ses facultés et à son expérience;

Que, de ce chef, l'Institut est tenu d'indemniser le demandeur d'un préjudice dont le caractère est à la fois matériel et moral;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la partie défenderesse,

Déclare la requête recevable et fondée,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur:

1. Son traitement jusqu'à la date du 30 septembre 1945;
2. A effectuer en conséquence à la Caisse des pensions les versements qui lui incombent;
3. A titre de dommages-intérêts, arbitrés ex aequo et bono, la somme de deux cent mille francs français;

Ordonne la restitution du dépôt fait par le requérant conformément au Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 27 février 1947, par Son Excellence M. A. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Eide, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, Greffier adjoint du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck